

**Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XIIème Congrès**

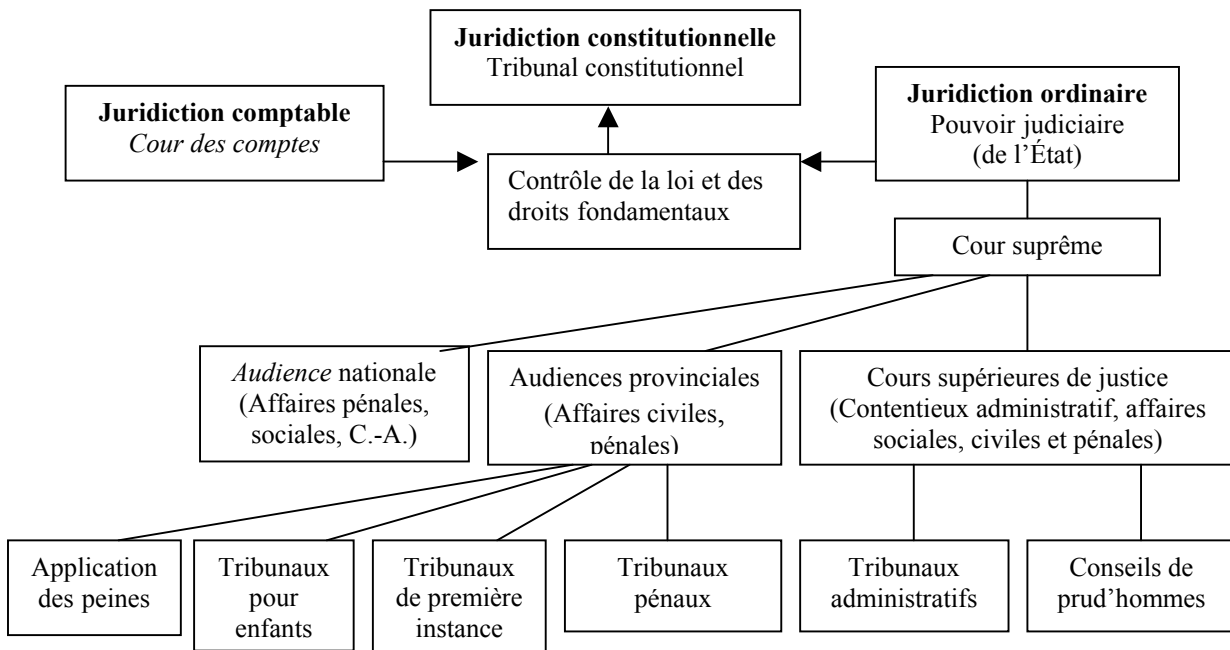
*Les relations entre les Cours constitutionnelles
et les autres juridictions nationales,
y compris l'interférence, en cette matière,
de l'action des juridictions européennes*

**Rapport du
Tribunal constitutionnel
du Royaume d'Espagne**

I. Le Tribunal constitutionnel, les autres tribunaux et le contrôle de constitutionnalité

A. L'organisation juridictionnelle de l'État

1. Le système juridictionnel



2. Le Tribunal constitutionnel

2. Le Tribunal constitutionnel ne fait pas partie du Pouvoir judiciaire. Ce dernier fait en effet l'objet du Titre VI de la Constitution («Du Pouvoir judiciaire» - articles 117 à 127), alors que le Tribunal constitutionnel est institué au Titre IX («Du Tribunal constitutionnel» - articles 159 à 165). Le Tribunal constitutionnel s'érige en pouvoir de l'État, au même titre que le Parlement (Titre III «Des Cortes générales»), le Gouvernement (Titre IV) et le Pouvoir judiciaire (Titre VI), pouvoirs qui sont formellement réduits à l'unité sous la Couronne (Titre II).

Le statut des magistrats du Tribunal constitutionnel consacre les garanties d'indépendance et d'inamovibilité propres aux organes judiciaires (article 159.3 de la Constitution). Du point de vue institutionnel, l'indépendance du Tribunal constitutionnel vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État, et sa soumission exclusive à la Constitution et à sa loi organique (article 1.1. de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel – LOTC), sont donc garanties.

B. Les compétences respectives du Tribunal constitutionnel et des autres tribunaux en matière de contrôle de constitutionnalité

1. Le contrôle de la loi et des autres actes

§ 1er. La nature du contrôle

3. En règle générale, le Tribunal constitutionnel contrôle la constitutionnalité de toutes les lois, dispositions normatives et actes ayant force de loi, qu'ils émanent de l'État ou des Communautés autonomes. Il contrôle également la conformité à la Constitution des règlements parlementaires des *Cortes générales* et des Assemblées législatives des Communautés autonomes. Il est en outre de son ressort de statuer sur la constitutionnalité des traités et des normes internationaux, que ce soit avant ou après leur transposition dans l'Ordre juridique national. Enfin, par le biais du recours de protection constitutionnelle, il peut statuer sur des décisions administratives, parlementaires (n'ayant pas force de loi) et judiciaires, en cas de violation des droits fondamentaux reconnus aux articles 14 à 29 de la Constitution ou du droit à l'objection de conscience garanti par l'article 30.2.

4. La compétence pour examiner la constitutionnalité d'une loi, de dispositions et d'actes ayant force de loi, ainsi que celle des règlements parlementaires, est partagée par le Tribunal constitutionnel et les tribunaux et les cours faisant partie du Pouvoir judiciaire. A noter toutefois que le contrôle exercé par ces derniers est strictement limité dans la pratique aux cas de conformité, puisque même lorsqu'un vice d'inconstitutionnalité est constaté, ces tribunaux et ces cours ne peuvent nullement invalider ou décréter l'inapplication de la norme mise en cause, mais doivent saisir le Tribunal constitutionnel d'une question d'inconstitutionnalité (article 163 de la Constitution), ce dernier étant le seul détenteur du pouvoir de rejet des lois inconstitutionnelles (plus précisément des lois post-constitutionnelles; les lois antérieures à la Constitution -abrogées par cette dernière- peuvent être inappliquées par les tribunaux ordinaires, ces derniers pouvant toutefois également soulever une question d'inconstitutionnalité à leur sujet; arrêt du Tribunal constitutionnel 4/1981 du 2 février 1981).

Cela est également applicable aux traités et aux normes internationaux ayant été transposés dans le droit espagnol. Cela dit, le contrôle préalable de constitutionnalité de ces normes (à savoir leur vérification avant leur transposition) est du ressort exclusif du Tribunal constitutionnel.

Pour sa part, le contrôle exercé par le Tribunal constitutionnel par la voie du recours de protection constitutionnelle, présuppose toujours l'existence d'une décision préalable émanant d'un tribunal ou d'une cour ordinaire. La seule et unique exception est celle des actes parlementaires n'ayant pas force de loi, dont le Tribunal constitutionnel doit être saisi immédiatement et directement, à l'issue des recours internes dont dispose la Chambre législative elle-même (article 42 de la LOTC).

5. Le contrôle exercé par le Tribunal constitutionnel est toujours un contrôle *a posteriori*, à la seule exception du contrôle portant sur les normes internationales, qui peut être antérieur si le Gouvernement ou l'une des deux Chambres composant les *Cortes générales* en font la demande (article 95 de la Constitution). Il s'agit donc d'un contrôle préalable non obligatoire mais contraignant: si le Tribunal en conclut que la norme internationale devant être transposée

va à l'encontre de la Constitution, sa transposition effective dans le droit interne ne pourra intervenir qu'après une réforme de la Constitution.

6. Le contrôle du Tribunal constitutionnel sur les lois et les normes ayant force de loi, est concret ou abstrait en fonction de la voie par laquelle il est saisi dans chaque cas. Le recours en inconstitutionnalité ou par voie directe (qui peut être interjeté dans un certain délai suite à la publication de la norme, mais seulement par les personnes ayant qualité pour agir) est un contrôle de nature abstraite. En revanche, le contrôle exercé par le biais de la question d'inconstitutionnalité (que peut soulever, à tout moment, n'importe quel tribunal ou cour ordinaire), constitue un contrôle concret. Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas unanimité dans la doctrine quant à savoir si le caractère concret de ce contrôle s'étend à l'ensemble du procès ou uniquement au moment où le Tribunal est saisi (c'est-à-dire à la suite d'un acte concret d'application de la loi mise en cause), même s'il n'y a ensuite aucune différence par rapport à la méthode propre au recours abstrait.

§ 2. L'accès au Tribunal constitutionnel

a. Les voies d'accès

7. L'accès au Tribunal constitutionnel est possible par l'une quelconque des voies énumérées ci-après:

a) Contre des lois, des dispositions normatives et des actes ayant force de loi, y compris les traités et les normes internationaux ayant été transposés dans l'Ordre juridique: recours en inconstitutionnalité, question d'inconstitutionnalité et conflit pour la défense de l'autonomie locale garantie par la Constitution.

b) Contre des actes, des dispositions et des résolutions n'ayant pas force de loi: recours de protection constitutionnelle, conflit de compétences (positif ou négatif), conflit entre différents organes constitutionnels et recours établi au Titre V de la LOTC (interjeté par le Gouvernement contre les Communautés autonomes).

c) En ce qui concerne les traités n'ayant pas encore été transposés dans le droit espagnol: contrôle préalable de constitutionnalité (facultatif et contraignant).

Le nombre d'affaires présentées à travers chacune de ces voies au cours des cinq dernières années, est le suivant:

	1996	1997	1998	1999	2000
Recours en inconstitutionnalité	14	47	36	23	45
Questions d'inconstitutionnalité	102	90	51	33	85
Conflits autonomie locale (depuis 1999)					3
Conflits positifs de compétences	5	10	8	13	16
Conflits négatifs de compétences	0	0	1	0	0
Conflits organes constitutionnels	0	0	1	0	0
Recours établi au Titre V LOTC	0	0	0	0	0
Contrôle préalable des traités	0	0	0	0	0
Recours de protection const.	4689	5391	5441	5582	6762

b. Le recours direct

8. En droit espagnol, le Tribunal constitutionnel peut être saisi d'un recours direct contre les lois, les dispositions normatives ou les actes ayant force de loi et émanant non seulement de l'État, mais aussi des Communautés autonomes. Les recours contre tout autre type de décisions, dispositions et actes ne peuvent être interjetés qu'à la suite d'un acte administratif ou judiciaire. La seule exception est celle des actes législatifs n'ayant pas force de loi et portant atteinte aux droits fondamentaux, contre lesquels il est possible d'interjeter un recours direct de protection constitutionnelle (article 42 de la LOTC). Cela dit, même lorsqu'il y a atteinte à des droits fondamentaux, il faut d'abord épuiser toutes les voies de recours internes disponibles au sein de la Chambre législative elle-même.

9. La reconnaissance du droit d'interjection d'un recours direct en inconstitutionnalité, est limitée. Seuls en bénéficie le Président du Gouvernement, le Médiateur, cinquante députés, cinquante sénateurs, les Gouvernements des Communautés autonomes et les Assemblées législatives des Communautés autonomes (article 32 de la LOTC). Si le recours est fondé sur une éventuelle atteinte à l'autonomie locale garantie par la Constitution, sont habilitées à saisir

le Tribunal constitutionnel les communes et les provinces, sous certaines conditions (nombre, population), en fonction du champ territorial d'application de la loi.

Le délai d'interjection d'un recours en inconstitutionnalité est de trois mois à compter de la date de publication officielle de la loi. S'il s'agit de recours en inconstitutionnalité interjetés pour des raisons de compétence, le délai peut être prorogé, sous certaines conditions, jusqu'à neuf mois. Dans le cas des conflits pour la défense de l'autonomie locale, l'interjection du recours doit être précédée d'une demande d'avis soumise au Conseil d'État ou, le cas échéant, à l'organe consultatif équivalent de la Communauté autonome concernée, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi, le conflit devant quant à lui être soulevé dans le courant du mois suivant la date de réception dudit avis.

10. Le Tribunal constitutionnel peut suspendre l'exécution des décisions et des actes faisant l'objet d'un recours de protection constitutionnelle. Lorsqu'il s'agit de recours contre des lois, la Constitution et la loi organique habilite le Gouvernement de la Nation (et lui seul) à demander la suspension de l'application des lois contestées des Communautés autonomes. La suspension est alors automatique, même si le Tribunal constitutionnel doit l'entériner ou la lever dans un délai maximum de cinq mois (article 161.2 de la Constitution).

b. Le renvoi préjudiciel – l'Exception d'inconstitutionnalité

Qui peut la former?

11. La question d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant le Tribunal constitutionnel par n'importe quel juge ou tribunal ordinaire, de quelque ordre juridictionnel qu'il soit. Bien que le Tribunal constitutionnel n'ait encore jamais eu l'occasion de se prononcer à ce sujet, la doctrine soutient que parmi ces ordres juridictionnels figure également l'ordre comptable, exercé par la Cour des comptes (organe ne faisant pas partie du Pouvoir judiciaire). En revanche, le Tribunal constitutionnel a expressément exclu la possibilité que les arbitres puissent soulever des questions d'inconstitutionnalité, car il considère qu'ils sont dénués de «juridiction dans le sens propre», puisqu'ils développent une activité de nature «parajudiciaire ou quasijudiciaire» [décision du Tribunal constitutionnel 259/1993 du 20 juillet 1993 (Motif n° 3)].

12. Les juges et les tribunaux ne sont tenus de soulever une question d'inconstitutionnalité que lorsqu'ils considèrent qu'une norme ayant force de loi s'avérant applicable à la cause dont ils connaissent, dont la validité est de nature à déterminer le sens de leur décision, peut aller à l'encontre de la Constitution (article 163 CE). Le facteur déterminant pour soulever une question d'inconstitutionnalité est donc le *doute* du juge ou du tribunal.

Sous une autre perspective, la question d'inconstitutionnalité doit impérativement être soulevée lorsque l'alternative est l'inapplication d'une norme ayant valeur de loi. Le doute de constitutionnalité ne peut en aucun cas être résolu par l'inapplication de la loi, mais par la mise en cause de sa validité devant le Tribunal constitutionnel.

13. La décision de soulever une question d'inconstitutionnalité incombe exclusivement aux juges et aux tribunaux ordinaires. Le facteur déterminant est, en dernier ressort, le doute de l'organe de justice. Les parties au procès *a quo* peuvent demander à ce que la question d'inconstitutionnalité soit soulevée, mais leur demande n'est nullement contraignante pour

l'organe judiciaire, qui peut même la rejeter implicitement par le silence, sans pour autant porter atteinte au droit du demandeur à la protection judiciaire effective (décisions du Tribunal constitutionnel 275/1983 du 8 juin 1983 et 767/1987 du 8 octobre 1987).

Avant de soulever une question d'inconstitutionnalité, l'organe de justice doit cependant entendre les parties (article 35 de la LOTC), afin que ces dernières puissent se prononcer sur son bien-fondé. Au cours de cette procédure d'audience, les parties peuvent s'opposer au soulèvement de la question d'inconstitutionnalité, mais il n'est fait droit à leur prétention que si leurs arguments permettent de dissiper les doutes de l'organe judiciaire; dans le cas contraire, ce dernier doit saisir le Tribunal constitutionnel.

14. La question d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que dans le cadre d'un procès et avant que la décision correspondante ne soit rendue. Même si le doute d'inconstitutionnalité se manifeste dès les premières phases du procès *a quo*, ce dernier doit suivre son cours jusqu'au moment précédant immédiatement la mise en délibéré. Bien que le droit processuel applicable utilise les termes «procès» et «décision», le Tribunal constitutionnel a interprété l'un et l'autre dans un sens vaste. Ainsi, en principe, on entend par «procès» toute action judiciaire par laquelle est exercé un pouvoir de décision de nature juridictionnelle (arrêt du Tribunal constitutionnel 76/1992 du 14 mai 1992, et décision du Tribunal constitutionnel 140/1997 du 8 mai 1997); et par «décision» les décisions mettant un terme à ce genre d'actions.

La question d'inconstitutionnalité peut également être soulevée d'office ou à la requête d'une partie. Dans ce cas, la décision ultime est du ressort de l'organe judiciaire, qui n'est à aucun moment soumis à l'avis des parties. Dans tous les cas, le soulèvement d'une question d'inconstitutionnalité exige toujours l'ouverture d'une procédure d'audience par l'organe judiciaire. Ce dernier doit demander l'avis des parties et du Ministère public sur le bien-fondé de la question, après leur avoir fait part des dispositions légales dont la constitutionnalité lui pose des doutes, ainsi que des dispositions constitutionnelles auxquelles il pourrait à son avis être porté atteinte. Dès réception des allégations des parties, le juge ou le tribunal doit décider s'il soulève finalement ou non la question d'inconstitutionnalité. Dans le premier cas, le doute dont est saisi le Tribunal constitutionnel doit impérativement porter sur les dispositions (légales et constitutionnelles) ayant fait l'objet du débat dans le cadre de la procédure d'audience.

15. Tout organe judiciaire soulevant une question d'inconstitutionnalité doit avoir des doutes effectifs quant à la conformité à la Constitution de la loi mise en cause. Il n'a pas à être convaincu de l'inconstitutionnalité de la loi, mais simplement avoir des doutes quant à sa constitutionnalité et que ces doutes soient extériorisés de façon dûment motivée.

Le filtre

16. Les questions d'inconstitutionnalité présentées au Tribunal constitutionnel, ne sont pas déclarées recevables automatiquement. La loi organique relative au Tribunal constitutionnel dispose une procédure spécifique qui permet à ce dernier d'examiner si la question censée être soulevée remplit les conditions établies à cet effet par la Constitution et la loi organique elle-même. Dans le cadre de cette procédure, le Tribunal vérifie substantiellement que la norme mise en cause est contestée par un organe judiciaire dans le cadre d'un procès, qu'elle a valeur de loi, qu'elle est applicable à la cause dont connaît ledit organe judiciaire, et que la décision

devant être rendue dépend de sa validité. Il vérifie en outre que la question est soulevée juste avant la mise en délibéré et que la procédure d'audience des parties a été respectée.

L'examen concernant la recevabilité de la question d'inconstitutionnalité peut déboucher sur une décision de rejet, et ce même si les conditions susmentionnées sont dûment remplies, si le Tribunal constitutionnel considère que la question est «notoirement infondée» (article 37.1 de la LOTC). C'est par cette voie que sont rejetées les questions d'inconstitutionnalité sur lesquelles il a déjà été statué par le biais de précédentes décisions sur le fond. Cela dit, le Tribunal a lui-même souligné que la notion de *question notoirement infondée* «est quelque peu indéfinie, ce qui se traduit du point de vue du droit processuel par l'attribution à ce Tribunal d'une marge d'appréciation quant au contrôle de la solidité du fondement des questions d'inconstitutionnalité» [décision du Tribunal constitutionnel 389/1990 du 29 octobre 1990 (Motif n°1); dans le même ordre d'idées, décisions du Tribunal constitutionnel 134/1995 du 9 mai 1995 (Motif n° 2), et 292/1997 du 22 juillet 1997 (Motif n° 2)].

Les données statistiques correspondant aux cinq dernières années, sont les suivantes:

	1996	1997	1998	1999	2000
Q.I. ayant fait l'objet d'un arrêt	12	7	9	6	12
Q.I. ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité	33	39	18	8	15

L'étendue de l'accès au Tribunal constitutionnel

17. L'organe judiciaire qui soulève la question d'inconstitutionnalité, doit délimiter non seulement la norme mise en cause, mais aussi les dispositions constitutionnelles ayant éventuellement pu être enfreintes. Pour ce qui est de la délimitation de la norme contestée, le Tribunal doit s'en tenir à la procédure d'audience des parties, de telle sorte qu'il ne peut nullement contester la constitutionnalité d'une norme sur laquelle les parties ne se sont pas prononcées. Pour ce qui est de la délimitation des dispositions constitutionnelles, dans sa décision l'organe judiciaire peut modifier ou élargir le paramètre de constitutionnalité délimité dans le cadre de la procédure d'audience, à condition qu'aucune divergence substantielle ne puisse être constatée sur ce point car, dans le cas contraire, la procédure serait privée de virtualité (arrêt du Tribunal constitutionnel 84/1993 du 8 mars 1993).

L'organe judiciaire doit motiver expressément ses doutes de constitutionnalité ou il doit tout au moins être possible de les déduire de l'ensemble de sa décision. Dans le cas contraire, le Tribunal constitutionnel ne peut pas examiner la question sur le fond car il ne lui appartient pas «de se livrer à des conjectures sur les raisons étant à l'origine des affirmations d'inconstitutionnalité lorsque ces raisons ne lui sont pas exposées de façon explicite ou implicite. Il ne serait quoi qu'il en soit pas licite, même si le Tribunal parvenait à entrevoir ces raisons, qu'il les prenne en compte dans sa décision, dans la mesure où cela reviendrait à rompre l'égalité entre les parties du fait de l'acceptation d'arguments que les autres intervenants au procès constitutionnel n'ont pas eu l'occasion de remettre en cause» [arrêt du Tribunal constitutionnel 4/1988 du 21 janvier 1988 (Motif n° 4); décision du Tribunal constitutionnel 93/1993 du 13 avril 1993 (Motif n° 2)].

L'article 84 de la LOTC dispose que «le Tribunal peut, à tout moment avant de rendre sa décision, communiquer aux intervenants au procès constitutionnel l'éventuelle existence de motifs autres que ceux invoqués et qui sont déterminants pour statuer de façon pertinente sur

la recevabilité ou l'irrecevabilité et, le cas échéant, sur le rejet ou la reconnaissance de la prétention constitutionnelle [...]». Cette disposition, qui fait partie des dispositions communes de droit processuel de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel, est applicable aux questions d'inconstitutionnalité. Cela dit, le Tribunal n'a jamais exercé ce pouvoir dans ce genre de procès et s'en est toujours tenu au principe de constitutionnalité délimité par l'organe judiciaire dans sa décision de soulever la question d'inconstitutionnalité. Et ce, même si l'article 39.2 de la LOTC, relatif aux arrêts rendus dans le cadre de procès en inconstitutionnalité, lui permet «de fonder la déclaration d'inconstitutionnalité sur la violation d'une disposition constitutionnelle quelle qu'elle soit, qu'elle ait été invoquée ou non au cours du procès». En effet, dans le cas contraire, il pourrait y avoir dénaturation de la procédure d'audience prévue dans le procès *a quo*, puisque les parties à ce procès n'interviennent pas (à l'exception du Ministère public) dans la procédure engagée devant le Tribunal constitutionnel.

L'arrêt mettant un terme à la question d'inconstitutionnalité doit porter sur la conformité à la Constitution des dispositions mises en cause. Cependant, l'article 39.1 de la LOTC dispose que «lorsque l'arrêt déclare l'inconstitutionnalité, il déclare par là même la nullité des dispositions contestées et, le cas échéant, celle des autres dispositions de la même loi, norme ou acte ayant force de loi étant également concernées par voie de conséquence ou de par leurs liens avec les dispositions déclarée nulles». Cette éventuelle extension de la déclaration d'inconstitutionnalité à des dispositions autres que celles mises en cause, s'est déjà produite dans plusieurs cas (arrêts du Tribunal constitutionnel 3/1983 du 25 janvier 1983; 54/1983 du 21 juin 1983; et 27/1985 du 26 février 1985).

18. Le Tribunal constitutionnel estime qu'il «ne peut [...] rentrer dans des considérations, et encore moins dans des décisions, relatives au problème sous-jacent dans l'application de la norme mise en cause ou plutôt dans les cas de fait et normatifs déterminant son application, car il s'agit là d'une tâche réservée à l'organe judiciaire compétent, tout comme la détermination des faits à travers leur preuve et leur intégration dans la norme applicable. Si la juridiction constitutionnelle tenait compte des faits déterminants et établissait que la prétention remplit ou non les conditions requises pour être satisfaite, cela reviendrait à préjuger indûment d'une décision» [arrêt du Tribunal constitutionnel 142/1990 du 20 septembre 1990 (Motif n° 1)]. Les possibilités de révision du Tribunal constitutionnel sont limitées aux cas dans lesquels la norme mise en cause n'est «absolument pas applicable» en l'espèce [arrêts du Tribunal constitutionnel 189/1991 du 3 octobre 1991 (Motif n° 2) et 149/1994 du 12 mai 1991 (Motif unique)], lorsque l'on constate l'existence d'une «erreur manifeste» [arrêt du Tribunal constitutionnel 197/1992 du 19 novembre (Motif n° 2)], ou que le critère judiciaire est «de toute évidence erroné» (arrêt du Tribunal constitutionnel 188/1988 du 17 octobre 1988 (Motif n° 3)).

La pertinence de la question d'inconstitutionnalité

19. L'article 163 de la Constitution établit comme condition sine qua non pour la présentation d'une question d'inconstitutionnalité, que la norme mise en cause soit applicable à la cause dont connaît l'organe judiciaire qui en est à l'origine, et que la décision devant être rendue à l'issue du procès *a quo* dépende de la validité de cette norme. En conséquence, le Tribunal constitutionnel peut déclarer irrecevable toute question d'inconstitutionnalité portant sur des normes ne remplissant pas cette condition.

En principe, le jugement portant sur l'applicabilité de la loi à un cas concret, est du ressort de l'organe judiciaire lui-même. Cela dit, comme nous venons de le voir (*supra* n° 18), le Tribunal constitutionnel est habilité à revoir ce jugement dans des situations extrêmes. D'après le Tribunal constitutionnel lui-même, «l'interprétation de la loi qui pousse l'organe judiciaire ayant proposé la question d'inconstitutionnalité à [...] déterminer quelles sont les dispositions applicables à la cause jugée, doit être acceptée par ce Tribunal si elle n'est pas irraisonnable» [décision du Tribunal constitutionnel 380/1996 du 17 décembre 1996 (Motif n° 2)].

Le contrôle de recevabilité exercé par le Tribunal constitutionnel, s'étend également à ce que l'on appelle le «jugement de pertinence», c'est-à-dire à la vérification visant à établir si la norme mise en cause est effectivement déterminante pour la décision qui doit être rendue à l'issue du procès *a quo*. Sur ce point, le Tribunal constitutionnel est plus exigeant que dans le cas précédent. Il part du principe que l'irrecevabilité de la question d'inconstitutionnalité ne peut être décrétée que lorsqu'un «manque de consistance notoire de l'argumentation judiciaire en ce qui concerne le jugement de pertinence» est constaté [arrêt du Tribunal constitutionnel 106/1986 du 24 juillet 1986 (Motif n° 1); dans le même ordre d'idées, arrêt du Tribunal constitutionnel 90/1994 du 17 mars 1994 (Motif n° 2)]. Or, un «manque notoire de consistance» n'équivaut nullement à un contrôle de l'évidence, à partir d'un simple examen superficiel. Bien au contraire, il s'étend au point de vérifier si la question soulevée respecte les limites de cognition correspondant au procès *a quo*, afin d'apprécier s'il y a une corrélation logique et directe entre l'éventuelle annulation de la norme mise en cause et la résolution de la procédure judiciaire. «Il appartient donc à ce Tribunal de réviser l'adéquation et la consistance du jugement de pertinence et, étant donné que la question d'inconstitutionnalité est suscitée au sein d'un procès concret et déterminé, cette révision doit nécessairement être basée sur la nature et le champ objectif de ce procès, puisqu'en raison de l'interdépendance qui existe entre la prétention judiciaire, le procès et la décision judiciaire, le sens et la portée de cette dernière sont déterminés et conditionnés par le type de procès dans le cadre duquel elle se produit et par le contenu et la finalité de la prétention qui y est exercée» [arrêt du Tribunal constitutionnel 166/1986 du 19 décembre 1986 (Motif n° 6); dans le même ordre d'idées, arrêt du Tribunal constitutionnel 174/1998 du 23 juillet 1998 (Motif n° 2)].

L'interprétation de la question d'inconstitutionnalité

20. Vid. *supra* n° 17.

L'interprétation de la norme contrôlée

21. Le contrôle exercé par le Tribunal constitutionnel sur l'interprétation judiciaire de la norme mise en cause, a pour objet de vérifier le respect des conditions établies par la Constitution pour pouvoir soulever d'une question d'inconstitutionnalité, à savoir: qu'il s'agisse d'une norme ayant valeur de loi, étant applicable en l'espèce et déterminant le sens de la décision qui sera rendue dans le cadre du procès *a quo*.

En vertu de l'article 37.1 de la LOTC (*vid. supra* n° 16), le Tribunal constitutionnel peut déclarer irrecevable, pour cause de manque notoire de fondement, une question d'inconstitutionnalité soulevée à partir d'une interprétation manifestement arbitraire ou irraisonnable de la norme que l'on entend mettre en cause. L'existence d'interprétations

alternatives et conformes à la Constitution n'est même pas requise: «la possibilité de procéder à une interprétation de la norme judiciaire différente de celle réalisée par l'organe judiciaire en étant à l'origine, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer que la question d'inconstitutionnalité a été mal présentée, à moins que l'interprétation soit manifestement infondée ou arbitraire» [arrêt du Tribunal constitutionnel 130/1999 du 1^{er} juillet 1999 (Motif n° 2); voir également les arrêts du Tribunal constitutionnel 157/1990 du 18 octobre 1990 (Motif n° 1), et 174/1998 du 23 juillet 1998 (Motif n° 2)]. Le Tribunal respecte donc l'interprétation judiciaire de la loi -dans les termes précités-, mais peut statuer sur la question d'inconstitutionnalité en imposant une interprétation différente permettant à la loi de se conformer à la Constitution.

Le jus superveniens

22. L'abrogation ou la modification de la norme mise en cause ne doit pas forcément se traduire par la disparition ultérieure de l'objet du procès constitutionnel. Le procès ne perd son objet que dans le cas où la norme mise en cause ne déploie plus ses effets suite à son abrogation ou à sa modification. Il y a donc lieu de procéder à un nouveau «jugement de pertinence» pour déterminer si la norme initialement mise en cause reste applicable en l'espèce et si le sens de la décision rendue dans le cadre du procès *a quo* dépend toujours de sa validité.

En général, dans quelque procès que ce soit, lorsque le Tribunal constitutionnel a un doute quel qu'il soit quant à l'éventuelle disparition de l'objet du procès à cause d'une législation ultérieure, il demande généralement l'avis des parties avant de statuer (article 84 de la LOTC).

Les parties

23. Seuls peuvent comparaître au procès constitutionnel les organes mentionnés à l'article 37.2 de la LOTC, à savoir: le Congrès des députés, le Sénat, le Gouvernement et le Procureur général de l'État. Si la norme contestée émane d'une Communauté autonome, peuvent également comparaître le Gouvernement et le Parlement de la Communauté autonome concernée.

Le Tribunal constitutionnel a interprété l'article 37.2 de sa loi organique dans des termes très stricts et rejette «l'interprétation analogique ou extensive» [décision du Tribunal constitutionnel 174/195 du 6 juin 1995 (Motif n° 2)]. Par conséquent, «sont expressément exclues du procès toutes autres personnes physiques ou morales, quel que soit l'intérêt qu'elles puissent avoir dans le maintien ou dans l'invalidation de la loi ou dans les actes et les situations juridiques exécutés et développés en application de cette loi, au point que [...] les parties au procès étant à l'origine de la question d'inconstitutionnalité, ne peuvent intervenir dans le procès constitutionnel» [décision du Tribunal constitutionnel 309/1987 du 12 mars 1987 (Motif n° 1); dans le même ordre d'idées, décision du Tribunal constitutionnel 174/195 du 6 juin 1995 (Motif n° 4)].

L'impossibilité pour les personnes physiques ou morales ayant pris part au procès *a quo*, d'intervenir dans le procès constitutionnel, ne constitue cependant pas un cas de privation de défense. D'une part, car l'arrêt qui met fin à la question d'inconstitutionnalité est le résultat

«d'un procès strictement objectif dans lequel on ne peut en aucun cas faire valoir des droits subjectifs ou des intérêts légitimes» [décision du Tribunal constitutionnel 132/1983 du 23 mars 1983 (Motif unique). D'autre part, car leur non-comparution est compensée par leur audience dans le cadre de la procédure préalable à la question d'inconstitutionnalité (article 35 de la LOTC) (*vid. Supra* n° 13, 14 et 17), sachant par ailleurs que leurs allégations concernant la pertinence de la question d'inconstitutionnalité, doivent en effet être soumises au Tribunal constitutionnel, tout comme l'expédition des principales pièces de procédure (article 36 de la LOTC). Le Tribunal constitutionnel connaît donc toujours l'avis des parties exprimé dans le cadre du procès *a quo*.

Nonobstant ce qui précède, le Tribunal constitutionnel considère que la participation des parties au procès *a quo* dans le procès constitutionnel est obligatoire si la question d'inconstitutionnalité soulevée porte sur une loi singulière. Cette doctrine résulte de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juin 1993 (*affaire Ruiz Mateos contre l'Espagne*), qui nuance la rigoureuse interprétation de l'article 37.2 préconisée jusqu'alors par le Tribunal constitutionnel. Cet arrêt constate la violation de l'article 6.1 de la Convention de Rome par l'Espagne, du fait de son refus de permettre à une personne directement concernée par une loi singulière, d'intervenir dans le procès auquel avait donné lieu une question d'inconstitutionnalité soulevée contre cette loi. D'après la décision du Tribunal constitutionnel 349/1995 du 21 décembre 1995 (Motif n° 4), «l'arrêt précité portait [...] sur un cas bien spécifique, non seulement en ce qui concerne le caractère et la position des sujets, mais aussi la nature des procès dans le cadre desquels a été soulevée la question d'inconstitutionnalité et ont été exercées les prétentions. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'altère donc nullement la doctrine de ce Tribunal en ce qui concerne l'article 37.2 de la LOTC, dont elle accepte la réglementation, mais exige uniquement l'audience des personnes pouvant être directement concernées dans leurs droits et intérêts préexistants par une loi dénuée du signe de généralité inhérent à la plupart des lois [...]».

La participation au procès constitutionnel des personnes ayant qualité pour comparaître dans le cadre de ce dernier, commence à partir du moment où la question d'inconstitutionnalité a été déclarée recevable. A ce moment-là, elles sont informées de la question et se voient impartir un délai commun et improrogeable de quinze jours pour comparaître et formuler les allégations qu'elles jugent pertinentes.

En dépit de la modulation réalisée dans la doctrine traditionnelle suite à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juin 1993, le Tribunal constitutionnel n'admet en aucun cas la participation dans le procès constitutionnel de personnes n'ayant pas pris part au procès *a quo*: «[...] il est indiscutable, quelle que soit l'interprétation de l'article 37.2 de la LOTC, que cette dernière ne peut nullement prévoir l'éventuelle participation de personnes n'ayant pas pris part au procès judiciaire étant à l'origine de la question d'inconstitutionnalité, car cela reviendrait tout simplement à dénaturer complètement ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité de la loi, tel qu'il est établi dans la Constitution (article 163) et dans la loi organique relative à ce Tribunal» [décision du Tribunal constitutionnel 166/1998 du 14 juillet 1998 (Motif n° 2)].

24. La participation au procès constitutionnel se fait par le biais des services juridiques correspondants de chacun des organes ayant qualité pour intervenir. Dans le cas exceptionnel où la comparution de particuliers serait autorisée (comme nous l'avons vu, uniquement lorsque des lois singulières sont en cause et que les personnes concernées ayant pris part au

procès judiciaire préalable souhaitent participer), ces derniers doivent être assistés d'un avocat et se faire représenter par un avoué près les tribunaux (article 81 de la LOTC).

En tant que défenseur de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi (article 124 de la Constitution), le Ministère public doit se constituer partie à toutes les questions d'inconstitutionnalité. Dans ces procès, il agit par l'entremise du Procureur général de l'État et non pas du Procureur affecté en permanence au Tribunal constitutionnel (qui intervient uniquement dans les procès de protection constitutionnelle).

Les incidents du procès constitutionnel

25. La déclaration de recevabilité d'une question d'inconstitutionnalité suppose la suspension du procès *a quo* juste avant sa mise en délibéré. La procédure judiciaire ne peut être close que lorsqu'il a été statué sur la question d'inconstitutionnalité et en tenant compte de la décision du Tribunal constitutionnel. Cela dit, rien «n'empêche le tribunal *a quo* de prendre les mesures conservatoires s'avérant nécessaires pour garantir les effets du jugement, et même les effets du futur arrêt de ce Tribunal sur la question d'inconstitutionnalité. Rien ne l'empêche non plus de prendre d'autres mesures d'instruction et judiciaires si ces dernières n'ont aucun lien avec la validité de la loi mise en cause, dans la mesure où le procès au fond reste pendant et en situation judiciaire de suspension» [décision du Tribunal constitutionnel 313/1996 du 29 octobre 1996 (Motif n° 2)].

Le juge *a quo* ne peut donc pas, en dehors de ce que l'on vient d'expliquer, prendre des mesures impliquant l'application de la loi dont la validité a été mise en cause. Cela dit, les parties au procès *a quo* peuvent renoncer à leur prétention, auquel cas il se produit une disparition ultérieure de l'objet du procès constitutionnel: «[...] s'il est vrai que ce que l'on appelle le 'jugement de pertinence' concernant la relation entre la norme dont la constitutionnalité est mise en cause et la décision devant être rendue, doit être réalisé au moment où la question d'inconstitutionnalité est soulevée, il n'est reste pas moins [...] que les modifications ultérieures de la pertinence ont forcément une influence sur le sort du procès constitutionnel [...]; car s'il est possible de considérer que dans le jugement portant sur la légitimité constitutionnelle des normes [...] il existe un intérêt public général notoire [...], le constituant a fait en sorte que la voie de jugement de la constitutionnalité examinée ici, soit étroitement liée à un procès dans lequel l'application de la norme n'est pas nécessaire. Il y a donc lieu d'affirmer que l'extinction du procès étant à l'origine de la question d'inconstitutionnalité avant même qu'une décision soit rendue [...] suppose la déchéance ultérieure des présupposés juridiques d'ouverture du procès constitutionnel et introduit dans ce dernier un élément de crise qui doit donner lieu à son extinction pour cause d'absence d'objet, dans la mesure où, même si le jugement constitutionnel de la norme reste possible, il ne s'agit plus d'un procès de constitutionnalité concret [...], mais d'une inconstitutionnalité abstraite, n'ayant plus aucun lien avec l'affaire jugée, ce qui est inadmissible dans une question d'inconstitutionnalité» [décision du Tribunal constitutionnel 281/1990 du 11 juillet 1990 (Motif unique)].

d. Le recours de protection constitutionnelle

L'objet du recours de protection constitutionnelle

26. Le recours de protection constitutionnelle a pour objet la défense des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par les articles 14 à 30 de la Constitution (égalité, intégrité physique et morale, liberté de conscience, liberté personnelle, honneur et intimité, liberté d'expression, etc.) (articles 53.2 de la Constitution et 41.1 de la LOTC).

La protection constitutionnelle de ces droits et libertés est garantie contre les infractions «trouvant leur origine dans des dispositions, des actes juridiques ou une simple voie de fait des pouvoirs publics de l'État, des Communautés autonomes et d'autres organismes publics à caractère territorial, corporatif ou institutionnel, ainsi que de leurs fonctionnaires ou agents» (article 41.2 de la LOTC). On peut donc interjeter des recours de protection constitutionnelle contre des actes administratifs (article 43 LOTC), des décisions judiciaires (article 44 de la LOTC) et des décisions ou des actes n'ayant pas force de loi, des Assemblées législatives (article 42 de la LOTC). Même lorsqu'il n'est pas possible de contester directement des lois par le biais d'un recours de protection constitutionnelle, cet effet peut être obtenu par la contestation d'un acte d'application de cette dernière, dans la mesure où la prise en considération du recours formé contre cet acte donne lieu à une seconde procédure dans laquelle l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel statue sur la question soulevée à propos de la loi en question par la Chambre ayant fait droit au recours de protection constitutionnelle (article 55.2 de la LOTC).

Pour ce qui est des recours de protection constitutionnelle formés contre des décisions de justice -qui sont l'immense majorité-, l'article 44.1 b) de la LOTC établit comme condition de recevabilité du recours de protection constitutionnelle «que la violation du droit ou de la liberté soit imputable de façon immédiate et directe à une action ou omission de l'organe judiciaire, *quels que soient les faits ayant donné lieu au procès dans le cadre duquel lesdites décisions ont été rendues, faits dont le Tribunal constitutionnel ne peut en aucun cas connaître*». Les questions de fait sont donc du ressort de la juridiction ordinaire, même si la résolution de la question juridique soulevée peut parfois exiger un certain niveau d'évaluation des faits prouvés; ainsi, par exemple, lorsqu'il faut réviser la pondération judiciaire entre plusieurs droits fondamentaux en jeu (par exemple, en cas de collision entre la liberté d'expression et le droit à l'honneur et à l'intimité).

La recevabilité de la demande

27. Ont qualité pour interjeter un recours de protection constitutionnelle, les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, le Médiateur et le Ministère public. Ces deux dernières institutions, dans tous les cas. Les personnes physiques ou morales peuvent le faire lorsqu'elles sont directement concernées dans leurs droits fondamentaux (si la violation de ces derniers résulte d'un acte ou d'une disposition n'ayant pas force de loi d'une Assemblée législative) ou lorsqu'elles se sont constituées partie à la procédure judiciaire correspondante (en cas de contestation de décisions administratives ou judiciaires).

Pour interjeter une demande de protection constitutionnelle, les personnes physiques ou morales doivent être assistées d'un avocat et se faire représenter par un avoué près les

tribunaux de Madrid. A noter que les licenciés en droit sont habilités à comparaître seuls (article 81 de la LOTC).

Conformément à l'article 49.1 de la LOTC, «le recours de protection constitutionnelle commence par une demande introductive dans laquelle doivent être exposés clairement et avec concision les faits qui en sont à l'origine et les dispositions constitutionnelles jugées enfreintes, en indiquant avec précision le type de protection demandée pour préserver ou rétablir le droit ou la liberté présumé atteint». Il faut en outre apporter la preuve de la représentation judiciaire de l'appelant et joindre, le cas échéant, une copie de la décision mise en cause (article 49.2 de la LOTC).

28. Pour pouvoir saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours de protection constitutionnelle, il faut d'abord avoir épuisé certaines voies de recours préalables, à savoir:

a) Pour former un recours de protection constitutionnelle contre des décisions administratives (article 43 de la LOTC), il faut préalablement épuiser tous les recours disponibles de la voie administrative puis contester la décision administrative définitive par la voie judiciaire, dont les instances doivent elles aussi être épuisées.

b) Pour former un recours de protection constitutionnelle contre une décision de justice (article 44 de la LOTC), il faut préalablement épuiser tous les recours disponibles dans la voie judiciaire pertinente.

c) Pour former un recours de protection constitutionnelle contre des actes et des décisions n'ayant pas force de loi, émanant des Assemblées législatives (article 42 de la LOTC), il n'est pas nécessaire d'épuiser la voie judiciaire, mais les recours administratifs disponibles au sein de la Chambre (ces demandes de protection constitutionnelle sont insignifiantes du point de vue quantitatif; en réalité, elles ne peuvent être interjetées que par les parlementaires dans la défense du droit de participation politique dans des conditions d'égalité (article 23 de la Constitution)).

Le filtre

29. Les demandes de protection constitutionnelle ne sont en aucun cas déclarées recevables automatiquement, mais soumises à un processus de vérification rigoureux visant à déterminer si les conditions de pertinence relevant du droit processuel et substantiel sont observées. L'augmentation constante du nombre de recours de protection constitutionnelle et le risque certain d'encombrement du Tribunal constitutionnel, ont débouché sur une réforme de sa loi organique en 1988 (loi organique 6/1988 du 9 juin 1988), aux termes de laquelle le Tribunal peut désormais déclarer irrecevable une demande de protection constitutionnelle au moyen d'une simple ordonnance (décision non motivée). Conformément au nouveau libellé de l'article 50.1 de la LOTC, la Section (3 magistrats) à laquelle il appartient de statuer sur la recevabilité de la demande de protection constitutionnelle, peut la déclarer –à l'unanimité– irrecevable par le biais d'une ordonnance, dans l'un quelconque des cas suivants: a) en cas de manquement aux conditions judiciaires établies dans la LOTC; b) en cas d'invocation de droits et de libertés n'étant pas susceptibles de faire l'objet de la protection constitutionnelle; c) si la demande est manifestement dénuée de contenu justifiant une décision sur le fond; et d) si le Tribunal constitutionnel a déjà rejeté sur le fond une cause substantiellement identique.

Lorsqu'un recours de protection constitutionnelle est déclaré irrecevable par le biais d'une ordonnance (unanime), seul le Ministère fiscal est habilité à faire appel contre cette déclaration d'irrecevabilité, mais en aucun cas le requérant. L'éventuel recours du Ministère public peut

donner lieu à une déclaration de recevabilité de la demande, ou à la confirmation de son irrecevabilité. Dans ce dernier cas, le Tribunal doit rendre une décision motivée [A ce propos, il convient néanmoins de souligner que dans la pratique, le Tribunal motive généralement succinctement ses ordonnances d'irrecevabilité. La différence entre une ordonnance et une décision motivée réside donc plutôt dans l'étendue du fondement juridique].

Si la Section n'est pas unanime quant à l'appréciation de l'existence d'une cause d'irrecevabilité, s'ouvre alors une procédure dans laquelle le requérant et le Ministère public formulent les allégations qu'ils jugent pertinentes concernant l'existence supposée de la cause d'irrecevabilité considérée comme éventuellement présente en l'espèce par la Section. Après avoir analysé les allégations présentées, la Section peut déclarer le recours recevable (ce qui n'est pas suffisant), ou irrecevable par le biais d'une décision motivée.

Les statistiques des cinq dernières années sont les suivantes:

	1996	1997	1998	1999	2000
Recours interjetés	4689	5391	5441	5582	6762
Recours déclarés irrecevables	3855	3621	4556	4628	6057

[Les recours de protection constitutionnelle déclarés irrecevables peuvent avoir été présentés l'année précédente. En effet, la déclaration de recevabilité ou d'irrecevabilité de chacun des recours de protection constitutionnelle interjetés au cours d'une année, n'intervient pas forcément la même année. Le pourcentage de demandes de protection constitutionnelle déclarées recevables au cours de l'an 2000, est de 3,3 pour 100].

Les parties

30. Le requérant, assisté d'un avocat et représenté par un avoué près les tribunaux, participe activement au procès constitutionnel. Dès que son recours a été déclaré recevable par le Tribunal constitutionnel, ce dernier demande à l'organe dont la résolution est mise en cause de lui transmettre les pièces de procédure correspondantes. Dès réception de ces dernières et après citation à comparaître de chacune des personnes pouvant éventuellement avoir un intérêt dans le procès (par exemple, la partie adverse de l'appelant dans la procédure préalable), le requérant et les autres comparants se voient remettre les pièces de procédure et disposent d'un délai commun de vingt jours pour présenter leurs allégations.

La demande par le requérant de la suspension conservatoire de la résolution mise en cause - qui peut être contenue dans la demande de protection constitutionnelle elle-même ou présentée par la suite à tout moment, à condition que le Tribunal constitutionnel n'ait pas encore rendu son arrêt (article 56 de la LOTC)-, implique l'ouverture d'un incident de procédure consistant en l'examen des allégations de l'appelant et du Ministère public, suivi d'une décision faisant droit ou rejetant la demande de suspension.

Dans tout procès de protection constitutionnelle, le Ministère public, en tant que défenseur de la légalité et des droits et libertés des citoyens, doit obligatoirement se constituer partie. Peuvent en outre comparaître les personnes -physiques ou morales, nationales ou étrangères, publiques ou privées- ayant pris part à la procédure préalable au procès de protection constitutionnelle (article 51.2 de la LOTC). Leur participation est soumise aux mêmes conditions que celles établies pour la partie principale.

31. Pour interjeter une demande de protection constitutionnelle, les personnes physiques ou morales doivent être assistées d'un avocat et se faire représenter par un avoué près les tribunaux de Madrid. Les licenciés en droit sont habilités à comparaître seuls (article 81 de la LOTC). S'il ne dispose pas de moyens suffisants pour plaider, le requérant peut obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire, auquel cas il se voit attribuer un avocat et/ou un avoué commis d'office.

Le Ministère public, en tant que défenseur de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi (article 124.1 de la Constitution), doit se constituer partie à tous les recours de protection constitutionnelle. Au cours de la procédure d'introduction de la demande, il est le seul à pouvoir faire appel contre une déclaration d'irrecevabilité du recours; lorsque le recours a été déclaré recevable, il doit formuler des allégations sur la question débattue dans le procès principal et se prononcer sur l'éventuel incident de procédure ouvert pour statuer sur l'adoption de mesures conservatoires.

2. La résolution des conflits entre tribunaux

32. Le Tribunal constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur les conflits de compétence se produisant entre les organes de la juridiction ordinaire.

Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel est le seul à pouvoir apprécier la carence de ses propres juridiction et compétence, lesquelles ne peuvent être contestées par qui que se soit (article 4 de la LOTC).

II. Les relations entre le Tribunal constitutionnel et les autres juridictions

A. Le lien organique

33. Les juges et les magistrats faisant partie du Pouvoir judiciaire, accèdent à leur poste sur concours. Il est néanmoins prévu que des professionnels jouissant d'un grand prestige puissent y accéder à tour de rôle ou par désignation parlementaire. Cela dit, il s'agit quasiment d'une exception [la désignation parlementaire est restreinte à la nomination d'un nombre limité de magistrats des cours supérieures de justice, et réservée à l'assemblée législative de la Communauté autonome où est établie la Cour supérieure].

Les magistrats du Tribunal constitutionnel sont élus pour un mandat de neuf ans, par le Congrès des Députés (4), le Sénat (4), le Gouvernement (2) et le Conseil général du Pouvoir judiciaire (2). Le Conseil général du Pouvoir judiciaire n'est pas un organe juridictionnel, mais l'organe de gouvernement des juges et des magistrats qui font partie du Pouvoir judiciaire (arrêts du Tribunal constitutionnel 45/1996 du 17 avril 1996 et 108/1986 du 29 juillet 1986).

B. Le lien judiciaire

34. Il n'existe aucun lien judiciaire qui permette la communication entre le Tribunal constitutionnel et l'organe judiciaire étant à l'origine d'une question d'inconstitutionnalité ou dont les décisions font l'objet d'un recours de protection constitutionnelle, dans le but de préciser ou de délimiter l'objet de la controverse. L'organe judiciaire ne peut se constituer « partie au procès » dans aucun des deux cas.

C. Le lien fonctionnel

§ 1er. Le contrôle et ses effets

35. L'article 161.1 a) de la Constitution dispose que la «déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affecte cette dernière, même si la ou les décisions rendues ne perdent pas leur valeur de chose jugée». De son côté, l'article 40.2 de la LOTC dispose que «dans tous les cas, la jurisprudence des Tribunaux de justice concernant les lois, les dispositions ou les actes jugés par le Tribunal constitutionnel, est censée être corrigée par la doctrine découlant des arrêts et des décisions rendus dans le cadre des recours et des questions d'inconstitutionnalité».

En ce qui concerne le recours de protection constitutionnelle, le lien de dépendance des tribunaux ordinaires vis-à-vis de la doctrine du Tribunal constitutionnel, réside dans le fait que la méconnaissance du contenu constitutionnellement déclaré d'un droit fondamental équivaut à une violation du droit lui-même.

36. Les décisions du Tribunal constitutionnel ont le contenu et l'étendue décrits ci-après, selon le type de procès constitutionnel concerné:

1. Dans le recours de protection constitutionnelle: En vertu de l'article 53 de la LOTC, la Chambre statuant sur le recours de protection constitutionnelle «doit prononcer dans son arrêt l'un des jugements suivants: a) Octroi de la protection constitutionnelle; b) Rejet du recours de protection constitutionnelle». Le rejet du recours de protection constitutionnelle suppose l'application ferme et définitive de la décision ou de l'acte mis en cause, ce qui n'empêche pas l'appelant de pouvoir saisir, dans certains cas bien précis, une juridiction internationale (*vid. infra* n° 45).

Pour qu'il soit fait droit à un recours de protection constitutionnelle, il faut nécessairement qu'il ait été constaté que les organes judiciaires étant intervenu dans le cadre de la voie préalable, ont violé -ou n'ont pas réparé- des droits fondamentaux du requérant. Le Tribunal constitutionnel doit s'abstenir de «toute autre considération concernant l'action des organes juridictionnels» (article 54 de la LOTC).

En vertu de l'article 55.1 de la LOTC, tout arrêt faisant droit à un recours de protection constitutionnelle doit contenir un ou plusieurs des jugements suivants: a) déclaration de nullité de la décision, résolution ou acte mis en cause, auquel cas il appartient au Tribunal constitutionnel de déterminer l'étendue de ses effets; b) reconnaissance du droit ou de la liberté auquel il a été porté atteinte «conformément à son contenu constitutionnellement déclaré»; et c) rétablissement de l'appelant dans l'intégrité de son droit ou liberté «avec l'adoption des mesures pertinentes, le cas échéant, pour sa conservation».

Il ressort de tout ce qui précède que le Tribunal constitutionnel dispose d'une marge d'action considérable pour adapter le sens et la portée de ses décisions à la finalité caractéristique de la demande de protection constitutionnelle, qui n'est autre que la réparation du droit ou de la liberté auquel il a été porté atteinte ou, le cas échéant, la garantie de leur préservation. Il existe alors trois possibilités pour atteindre cet objectif: i) simple reconnaissance du droit ou de la liberté violé; ii) reconnaissance du droit ou de la liberté violé et déclaration de nullité de l'acte ou de la décision contesté; iii) enfin, il est parfois nécessaire de décréter également le renvoi de la cause devant la voie judiciaire pour faire en sorte que la procédure reprenne à un certain stade. Sauf dans le premier cas, les deux autres cas de figure sont possibles mais pas nécessaires, suivant les circonstances de l'espèce.

Dans le domaine du recours de protection constitutionnelle, l'une des variables les plus intéressantes est celle que nous offrent les recours de protection constitutionnelle auquel il est fait droit pour le simple fait que l'origine de l'atteinte réside dans la loi appliquée en l'espèce. Dans ces cas-là, dès qu'il est fait droit au recours, une question d'inconstitutionnalité est immédiatement soulevée par la Chambre ayant statué sur le recours, question dont est saisie l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel et qui a directement pour objet la loi appliquée (article 55.2 de la LOTC).

2. Dans le recours direct et dans la question d'inconstitutionnalité: Dans ce type de procès, les décisions peuvent faire droit à la demande ou, au contraire, la rejeter. Dans le premier cas, cela se traduit par une déclaration d'inconstitutionnalité de la norme mise en cause ou contestée. En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité implique la nullité de la norme (article 39.1 de la LOTC). Cela dit, le Tribunal constitutionnel a dissocié les deux effets depuis son arrêt 45/1989 du 20 février 1989, et admet depuis lors les jugements de «simple inconstitutionnalité», c'est-à-dire les déclarations d'inconstitutionnalité sans nullité, notamment dans les cas où le vice d'inconstitutionnalité imputé à la norme réside dans son caractère discriminatoire ou contraire au principe d'égalité, dans la mesure où la nullité ne servirait nullement à réparer la discrimination appréciée.

La sobriété de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel en ce qui concerne les éventuels jugements de l'Assemblée plénière, a été enrichie dans la pratique par la jurisprudence. Par exemple, depuis la moitié des années quatre-vingt-dix, les arrêts constatant l'inconstitutionnalité d'une norme ayant force de loi, mais se limitant à exiger au législateur le remplacement de la norme en question par une autre conforme à la Constitution «dans un délai raisonnable», ne sont plus rares. Par ailleurs, les arrêts dit interprétatifs, qui déclarent la constitutionnalité de la norme sur la base d'une certaine interprétation ou par opposition à une interprétation différente, sont depuis toujours très fréquents. Enfin, il arrive également souvent que le Tribunal constitutionnel décele une lacune dans l'Ordre juridique et demande au législateur d'y remédier.

3. Dans les conflits de compétence.- Dans ce type de procédures, le facteur déterminant est la déclaration de la titularité de la compétence faisant l'objet de la controverse. Du point de vue instrumental, le Tribunal constitutionnel peut décréter l'annulation de la disposition, décision ou acte ayant donné lieu au conflit, pour cause de vice d'incompétence. En outre, tout comme c'est le cas dans le recours de protection constitutionnelle, la loi organique habilite le Tribunal à décréter toute mesure pertinente en ce qui concerne les situations de fait ou de droit créées en vertu desdites dispositions ou décisions (article 66).

4. Dans les conflits pour la défense de l'autonomie locale.- Compte tenu du fait que cette procédure a été instaurée très récemment, nous ne disposons encore d'aucun exemple pouvant illustrer dans quel sens le Tribunal doit interpréter les dispositions réglementaires contenues dans sa loi organique. Celles-ci prévoient un système de double arrêt: le premier déclare s'il y a ou non atteinte à l'autonomie locale; le second, dans le premier cas, implique un jugement de l'Assemblée plénière sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de la loi contestée, jugement qui doit se conformer au sens et à la portée prévus pour les recours et les questions d'inconstitutionnalité.

Il faut enfin souligner que dans tous les procès, même dans ceux pour lesquels est prévu un examen préalable des conditions de recevabilité des demandes correspondantes, le Tribunal doit dans son arrêt, sans pour autant examiner la question sur le fond, déterminer l'éventuelle existence d'une cause d'irrecevabilité.

37. Les arrêts faisant droit aux recours de protection constitutionnelle, ne produisent que des effets *inter partes*. En revanche, «les arrêts déclarant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une norme ayant force de loi et tous les arrêts ne se limitant pas à une reconnaissance subjective d'un droit, produisent de pleins effets vis-à-vis de tous» (article 164.1 de la Constitution).

Comme nous l'avons vu auparavant (*supra* n° 36), dans le domaine du recours de protection constitutionnelle, le Tribunal dispose d'une vaste marge de manœuvre pour déterminer non seulement la portée de ses décisions, mais aussi leur dimension temporelle. Dans le cas de l'Assemblée plénière, on peut affirmer qu'en règle générale, les arrêts faisant droit aux recours ont une efficacité *ex tunc* corrigée. C'est ce qui ressort de l'article 40.1 de la LOTC, en vertu duquel «les arrêts déclarant l'inconstitutionnalité [et par conséquent la nullité – article 39.1 de la LOTC; *vid supra* n° 36] de lois, de dispositions ou d'actes ayant force de loi, ne permettent pas de réviser des procès caducs ayant donné lieu à un arrêt ayant force de chose jugée dans le cadre desquels ont été appliqués les lois, les dispositions ou les actes inconstitutionnels, sauf dans le cas des procès pénaux ou du contentieux administratif portant sur une mesure disciplinaire dans lesquels, en raison de la nullité de la norme appliquée, il en résulte une réduction de la peine ou de la sanction ou une exclusion, exonération ou limitation de la responsabilité». Cela signifie que l'efficacité *ex tunc* ne s'efface que devant les arrêts fermes, à l'exception -à leur tour, des arrêts de l'ordre pénal ou du contentieux administratif dont la révision donne lieu à un bénéfice pour le condamné ou sanctionné. A cet égard, la décision du Tribunal constitutionnel a valeur de «fait nouveau» aux fins de la révision judiciaire correspondante du jugement.

La déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une norme ayant valeur de loi, suppose pour cette dernière l'impossibilité d'être appliquée à l'avenir, car les arrêts du Tribunal constitutionnel rendus dans le cadre de procès en inconstitutionnalité «sont contraignants pour tous les pouvoirs publics et produisent des effets généraux à compter de leur date de publication officielle» (article 38 de la LOTC).

Le Tribunal constitutionnel peut étendre la déclaration d'inconstitutionnalité à des dispositions autres que celles mises en cause, à condition que ces dernières fassent partie du même corps normatif que les dispositions mises en cause. C'est ce que l'on connaît sous le nom de «nullité par voie de conséquence ou de lien». Il n'y a donc pas lieu d'étendre la nullité à des dispositions formellement intégrées dans d'autres lois; la seule exception est le cas des décrets législatifs de refonte, à condition qu'ils se limitent strictement à transposer sous une nouvelle forme juridique (le droit législatif), le contenu de la norme légale mise en cause.

Comme nous l'avons vu (*supra* n° 36), il n'est pas rare que le Tribunal constitutionnel dissocie l'inconstitutionnalité de la nullité et qu'il situe les effets de la nullité à un moment autre que celui de la publication de la loi contestée, ou encore qu'il la diffère jusqu'au moment où le législateur édictera une nouvelle norme venant remplacer la norme déclarée inconstitutionnelle.

38. *Vid. supra* n° 35. La doctrine du Tribunal constitutionnel, dans tous types de procès, est observée par l'ensemble des pouvoirs publics. Dans le domaine du recours de protection constitutionnelle, certains différends ont pu être constatés avec la Cour suprême, en raison, en dernier ressort, de la ligne de séparation diffuse qui trace la frontière entre la juridiction ordinaire et la juridiction constitutionnelle en matière de défense des droits fondamentaux. Les problèmes sont essentiellement apparus -sans pour autant en venir en aucun cas à une situation comparable à une "guerre entre les Cours"- à propos de la délimitation de la portée des arrêts du Tribunal constitutionnel faisant droit aux recours de protection constitutionnelle. En effet, bien que le Tribunal prenne soin de se limiter à renvoyer les parties devant la juridiction ordinaire afin que cette dernière se prononce à nouveau sur la question de fond lorsque la violation de droits fondamentaux constatée relève du droit processuel, il n'est pas rare que le Tribunal constitutionnel considère qu'il peut statuer lui-même sur le fond ou qu'il peut confirmer la décision judiciaire préalable à la décision de la Cour suprême. Il s'agit donc de dysfonctions apparues lors de la délimitation de la portée de la décision constitutionnelle faisant droit au recours; cela dit, les tribunaux ordinaires n'ont en aucun cas poussé leurs éventuels différends au point de ne pas observer la décision du Tribunal constitutionnel.

§ 2. L'interprétation par le Tribunal constitutionnel

a. La réception de la jurisprudence des autres tribunaux par le Tribunal constitutionnel dans l'exercice de sa propre compétence

39. *Vid. supra* n° 18 et 19. Le Tribunal constitutionnel accepte la jurisprudence des tribunaux constitutionnels et ne se considère pas compétent pour la réviser, tout au moins dans tout ce qui touche l'interprétation de la légalité ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'aucune question relevant de la Constitution n'est concernée.

b. Les effets de l'interprétation du Tribunal constitutionnel et la réception de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel par les autres juridictions dans l'exercice de leur propre compétence

40. *Vid. supra* n° 35 et 37.

41. Le Tribunal constitutionnel a assez souvent recours à ce que l'on appelle les arrêts interprétatifs, c'est-à-dire des arrêts dans lesquels le Tribunal rejette formellement l'inconstitutionnalité de la norme mise en cause à une condition d'ordre matériel: que la norme soit interprétée (ou ne le soit pas) dans un sens bien précis, développé dans le fondement juridique de l'arrêt.

42. Un jugement simplement interprétatif équivaut à un jugement d'inconstitutionnalité dans la mesure où il porte sur l'interprétation considérée comme inconstitutionnelle et ne pouvant

donc être préconisée par la suite par les tribunaux ordinaires. Par là même, il y aurait donc lieu de procéder à la révision des procès mentionnés à l'article 40.1 de la LOTC, dans le cadre desquels aurait été appliquée cette interprétation concrète de la loi (*vid. supra* n° 37).

III. L'interférence des juridictions européennes

A. Le Tribunal constitutionnel et les autres juridictions face à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

43. L'article 10.2 de la Constitution dispose que «les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution, doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux sur les mêmes matières entérinés par l'Espagne». Cette disposition constitutionnelle ne considère cependant pas ces traités comme un critère de jugement de la constitutionnalité des normes nationales ou des actes des pouvoirs publics espagnols. D'après l'arrêt du Tribunal constitutionnel 214/1991 du 11 novembre 1991, il n'est pas du ressort du Tribunal constitutionnel «[...], lors de la connaissance d'un recours de protection constitutionnelle, d'examiner le respect ou le manquement, *per se*, aux textes internationaux, mais de vérifier le respect ou la violation des dispositions constitutionnelles reconnaissant des droits fondamentaux et des libertés publiques susceptibles de faire l'objet de la protection constitutionnelle (articles 53.2 de la Constitution et 49.1 de la LOTC) [...]». Le Tribunal constitutionnel estime que «l'interprétation à laquelle fait référence l'article 10.2 du texte constitutionnel, n'érige nullement ces traités et ces accords internationaux en critère autonome de validité des normes et des actes des pouvoirs publics sous la perspective des droits fondamentaux. S'il en était ainsi, la proclamation constitutionnelle de ces droits serait superflue, et il suffirait que le constituant effectue un renvoi aux déclarations internationales [...]. Bien au contraire, une fois ladite proclamation réalisée, on ne peut douter du fait que la validité des dispositions et des actes mis en causes dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle, doit être évaluée exclusivement par rapport aux dispositions constitutionnelles [...], les textes et les accords internationaux de l'article 10.2 constituant pour leur part une source interprétative qui contribue à une meilleure identification du contenu des droits dont la protection est demandée à ce Tribunal» (arrêt du Tribunal constitutionnel 64/1991 du 22 mars 1991).

Nonobstant ce qui précède, la valeur attribuée à ces traités par l'article 10.2 de la Constitution, donne une importance interne toute particulière à la jurisprudence de leurs interprètes authentiques, qui sont les tribunaux institués le cas échéant par ces mêmes traités. A tel point que le Tribunal constitutionnel a souvent expressément recours à des normes (et à la jurisprudence) internationales pour donner un sens ultime aux dispositions constitutionnelles utilisées comme paramètre de jugement de la correction constitutionnelle des actes ou des dispositions normatives mises en cause (par exemple, arrêts du Tribunal constitutionnel 9/1981 du 31 mars 1981; 42/1982 du 5 juillet 1982; 18/1983 du 14 mars 1983; 108/1984 du 26 novembre 1984; 178/1985 du 19 décembre 1985; 57/1986 du 14 mai 1986; 30/1989 du 7 février 1989; 69/1990 du 5 avril 1990; 113/1992 du 14 septembre 1992; 85/1996 du 21 mai 1996, parmi de nombreux autres). Dans certains cas, le Tribunal a même intégré un contenu précis de ces traités dans des dispositions de la Constitution elle-même (c'est le cas du droit à

la double instance pénale, intégré à l'article 24.1 de la Constitution depuis l'arrêt du Tribunal constitutionnel 42/1982 du 5 juillet 1982).

44. Les tribunaux ordinaires peuvent fonder leurs décisions sur des dispositions de la Convention de Rome de 1950, puisqu'il s'agit de normes intégrées à l'Ordre juridique espagnol qui, en tant que telles, font partie intégrante de ce dernier (article 96.1 de la Constitution). Sans pour autant analyser ici le problème de la place qu'occupent les normes internationales dans le système de sources espagnol, et de savoir si leurs relations avec les normes internes (et en particulier avec la loi) sont articulées en termes de hiérarchie ou de compétence, le fait est que, du point de vue national, ces normes sont subordonnées à la Constitution et ne peuvent pas la contredire.

Les normes internationales sur les droits fondamentaux s'érigent, par mandat constitutionnel, en paramètre d'interprétation des normes internes en la matière (*supra* n° 43). Le contenu des normes internes sur les droits fondamentaux est donc modelé par le contenu des normes internationales. Là encore, l'efficacité (interprétative) des normes internationales trouve donc sa limite dans les dispositions constitutionnelles, qui ne peuvent en aucun cas être enfreintes.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent en aucun cas passer outre la suprématie de la Constitution sous prétexte de la soumission «plus importante» à une autre norme supérieure (inexistante que ce soit dans l'ordre interne ou dans l'ordre international). Ils ne peuvent pas non plus se soustraire à l'interprétation authentique (implicite dans le cas précédent) et définitive des dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire à l'interprétation résultant de la doctrine du Tribunal constitutionnel. Tout cela est catégoriquement exposé à l'article 5.1 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire: «La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique. Elle doit donc impérativement être observée par tous les juges et les tribunaux, lesquels doivent interpréter et appliquer les lois et les règlements conformément aux dispositions et aux principes constitutionnels, et conformément à l'interprétation de ces derniers résultant des décisions rendues par le Tribunal constitutionnel dans tous types de procès» (*Vid. Supra* n° 35 et 37).

La juridiction ordinaire ne peut garantir les droits et les libertés fondamentaux que sous la couverture des dispositions constitutionnelles qui les reconnaissent et garantissent (*vid. Supra* n° 43), même si elle doit se servir des normes internationales comme paramètres d'interprétation. Et même dans l'hypothèse où elle fonderait formellement ses décisions sur des dispositions de la Convention de Rome, cela n'empêcherait nullement leur éventuelle révision par le Tribunal constitutionnel si la personne ayant dans chaque cas qualité pour interjeter un recours de protection constitutionnel, le demande (*vid. Supra* n° 27): soit en invoquant le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), si elle entend dénoncer l'inapplication induite de dispositions constitutionnelles et de la doctrine constitutionnelle qui délimite son contenu constitutionnel spécifique; soit en invoquant un droit constitutionnel substantiel quel qu'il soit, si la décision judiciaire a donné lieu à une violation de ce même droit.

45. L'accès à la Cour européenne de Strasbourg est subordonné à l'épuisement de chacun des remèdes et des recours nationaux. En particulier, lorsqu'il s'agit de droits considérés par la Constitution comme «susceptibles de protection» et en même temps reconnus par la Convention de Rome, l'accès à la juridiction internationale n'est possible que si un recours de protection constitutionnelle a été interjeté en temps et forme voulus. Lorsqu'il s'agit de droits conventionnels ne faisant pas partie de ceux garantis par les articles 14 à 30 de la Constitution

(comme le droit de propriété), l'accès au Tribunal de la Convention n'est bien entendu pas subordonné à l'interjection d'une demande de protection constitutionnelle. Il suffit dans ce cas d'avoir épuisé les recours nationaux prévus dans la dernière instance judiciaire ordinaire.

B. Le Tribunal constitutionnel et les autres juridictions face à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes

46. Aucune norme internationale - pas plus que les normes communautaires- ne peut s'ériger en paramètre de jugement utilisable par le Tribunal constitutionnel dans l'exercice de ses fonctions. C'est ce qui ressort -en ce qui concerne le contrôle des lois ou des normes de l'État et des Communautés autonomes- de divers jugements tels que celui contenu dans l'arrêt du Tribunal constitutionnel 28/1991 du 14 février 1991, qui affirme qu'«aucun traité international n'est considéré par l'article 96 de la Constitution, autrement que comme une norme dotée de la force passive qui lui est attribuée par la disposition, faisant partie de l'ordre interne; par conséquent, la contradiction supposée entre les traités et les lois ou d'autres dispositions normatives ultérieures, ne constitue nullement une question ayant trait à la constitutionnalité de celles-ci et devant donc être résolue par le Tribunal constitutionnel [...]. En somme, l'éventuelle violation de la législation communautaire européenne par des lois ou des normes ultérieures de l'État ou des Communautés autonomes, ne transforme nullement en litige constitutionnel ce qui ne constitue qu'un conflit entre différentes normes intra-communautaires, conflit qui doit être tranché par la juridiction ordinaire». Dans ce même ordre d'idées, l'arrêt du Tribunal constitutionnel 79/1992 du 28 mai affirme: «[...] les normes devant servir de paramètre pour trancher ces conflits [de compétences entre l'État et une Communauté autonome] sont exclusivement les normes de droit interne qui établissent l'ordre d'attribution des compétences entre l'État et les Communautés autonomes, étant donné que, comme l'a déclaré ce Tribunal à plusieurs reprises par le passé (arrêts du Tribunal constitutionnel 252/1998, 64/1991, 76/1991 et 236/1991), la transposition de la réglementation communautaire dérivée dans le droit interne, doit impérativement suivre les critères constitutionnels et statutaires de répartition des compétences entre l'État et les Communautés autonomes, critères qui [...] ne sont altérés ni par l'entrée de l'Espagne dans la CEE, ni par la promulgation de normes communautaires, dans la mesure où la cession de l'exercice de certaines compétences en faveur d'organismes communautaires, n'implique nullement que les Communautés autonomes espagnoles doivent ne plus se soumettre, en tant que pouvoirs publics, à la Constitution et au reste de l'ordre juridique [...]». En définitive, le Tribunal constitutionnel, dans l'exercice de sa fonction de contrôle des normes ayant force de loi (de l'État comme des Communautés autonomes), ne peut utiliser comme critère de contrôle que les normes du droit interne.

Dans ces conditions, il est donc clair que le Tribunal constitutionnel n'est en aucun cas contraint de s'en tenir à la jurisprudence de la Cour de justice, étant donné qu'il n'aura jamais à appliquer des normes communautaires. Ces normes peuvent faire l'objet d'un jugement de constitutionnalité par le Tribunal constitutionnel -qui peut les déclarer contraires à la Constitution (article 27 de la LOTC, auquel cas l'interprétation de ces normes découlant de la jurisprudence communautaire est importante pour déterminer très précisément le sens de la norme jugée), mais elles ne constitueront jamais un critère de validité des normes internes (c'est-à-dire de normes de contrôle d'un jugement qui sera toujours étranger à un problème de constitutionnalité).

47. Le Tribunal constitutionnel n'a jamais soulevé, jusqu'à présent, la moindre question de préjudicialité devant la Cour de justice des Communautés européennes.

L'inapplication de normes internes au profit de normes communautaires contradictoires, ne constitue pas un problème de constitutionnalité. Il ne peut en effet y avoir un problème de constitutionnalité que si la contradiction se produit entre une norme communautaire et la Constitution elle-même, auquel cas il n'y a que deux solutions possibles: i) soit la norme communautaire être écartée; ii) soit le Tribunal constitutionnel est saisi d'une question d'inconstitutionnalité la concernant (par l'entremise du juge ou du tribunal ordinaire s'il s'agit d'une question d'inconstitutionnalité à proprement parler, pour par l'entremise de l'une des Chambres du Tribunal constitutionnel, en vertu de l'article 55.2 de la LOTC; *vid supra* n° 26 et 36).

48. Les tribunaux ordinaires ne sont tenus de saisir le Tribunal constitutionnel que s'ils considèrent que la loi applicable en l'espèce est inconstitutionnelle. Comme nous l'avons vu auparavant (*supra* n° 46), la contradiction entre une loi et une norme communautaire ne constitue nullement un problème de constitutionnalité, ou de validité de celle-ci, mais de préférence par rapport à l'applicabilité de l'une ou de l'autre norme.

La question d'inconstitutionnalité est cependant inexcusable si la contradiction surgit entre une norme communautaire et la Constitution, auquel cas elle doit avoir pour objet l'éventuelle inconstitutionnalité de la première. Dans tous les cas, les doutes judiciaires concernant la portée de la norme communautaire ou la compatibilité entre cette dernière et une norme interne, doivent être dissipés par la Cour de justice.

Madrid, juillet 2001